


Commune de



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-212500482-20210203-2021ARRETE05-AR

N° 05/2021

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciaux du maire au président  
de l'EPCI Pays de Montbéliard Agglomération**

Nos ref : SR/HT/DB/MCR

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Pays de Montbéliard Agglomération,

Considérant que la communauté de communes Pays de Montbéliard Agglomération exerce une compétence en matière de voirie (police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi) – d'habitat (prérogatives relatives à la lutte contre l'habitat indigne) ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;




Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21



**S'OPPOSE** au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence en matière de voirie (police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi) – d'habitat (prérogatives relatives à la lutte contre l'habitat indigne).

Fait à Bavans, le 03/02/2021

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20210203-2021ARRETE05-AR

Madame le Maire,

Sophie RADREAU



Commune de BAVANS



---

**de la part de****Sophie RADREAU**  
Maire de Bavans

---

**à l'attention de****Monsieur Charles DEMOUGE**  
Président de Pays de Montbéliard Agglomération

Bavans, le 8 janvier 2021

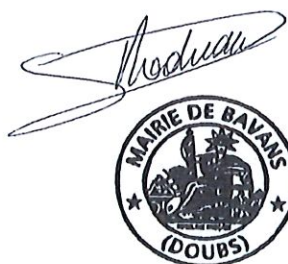
**OBJET: Opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciaux**

Monsieur DEMOUGE,

Par la présente, je m'oppose au transfert de plein droit au Président de l'EPCI dont nous dépendons, soit à vous-même, des pouvoirs de police spéciaux suivants :

- Police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voir publique aux exploitants de taxi
- Habitat (prérogatives relatives à la lutte contre l'habitat indigne)

Veuillez agréer, Monsieur DEMOUGE, l'expression de ma considération distinguée.

**Sophie RADREAU,**  
Maire de Bavans





Secrétariat général

Montbéliard, le 18 décembre 2020

Affaire suivie par : Mickaël BERLOT  
Tél : 06.74.45.06.86  
mickael.berlot@agglo-montbeliard.fr

Objet : Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale et droit d'opposition des Maires

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En tant qu'autorité de police générale, vous êtes investi(e) d'une compétence générale de police administrative vous permettant de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et, plus particulièrement, à la préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

La législation vous confère par ailleurs plusieurs pouvoirs de police administrative spéciale, destinés à prévenir et faire cesser les troubles dans des domaines spécifiques énumérés par la loi, dont notamment :

- l'assainissement,
- la collecte des déchets ménagers,
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- la voirie (police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi),
- l'habitat.

L'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois le transfert de plein droit au Président de l'EPCI des attributions de police afférentes aux compétences susmentionnées. Cependant, bien qu'il s'agisse d'un transfert de plein droit, celui-ci ne présente pas, pour les Maires, un caractère obligatoire.

J'attire dans ce cadre votre attention sur les dispositions législatives entrées en vigueur cette année, qui opèrent une distinction entre les pouvoirs de police administrative spéciale exercés par le prédécesseur du Président nouvellement élu et ceux dont l'exercice a été conservé par les Maires. Deux cas de figure sont distingués par la loi :

- Tout d'abord, si, au cours du mandat précédent, le Président exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police spéciale : le Maire de cette commune peut alors s'opposer, dans un délai de six mois à compter de l'élection du nouveau Président, à la reconduction du transfert de ce pouvoir au Président nouvellement élu. Il convient de noter que pendant cette période, et jusqu'à la décision d'opposition du Maire, le Président reste seul compétent pour exercer les pouvoirs de police spéciale détenus par son prédécesseur.
- En second lieu, si, au cours du mandat précédent, le Président n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police spéciale : le Maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir dans un délai de six mois suivant l'élection du nouveau président. A défaut de notification en ce sens, le transfert devient effectif à l'expiration du délai de six mois ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois dont dispose le Président pour renoncer au transfert.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs Maires, le Président de l'EPCI dispose, dans le respect d'un délai d'un mois suivant le 6ème mois de son élection, de la faculté de renoncer à l'exercice du ou des pouvoirs de police spéciale concerné(s). Cette renonciation s'applique alors à l'ensemble du territoire communautaire et est notifiée à l'ensemble des Maires.

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, dont les mesures sont applicables au 1er janvier 2021, est venue modifier les délais et conditions d'opposition en ce qui concerne la nouvelle police spéciale de l'habitat. Aux termes de cette ordonnance, le Président a la faculté de s'opposer au transfert de cette police spéciale avant le 1er janvier 2021 si un Maire fait part de son refus du transfert. A compter du 1er janvier 2021, le Président de l'EPCI ne pourra refuser d'exercer ce pouvoir de police spéciale qu'à la condition que la moitié des Maires des communes membres de l'EPCI s'y soit opposé ou que les Maires s'opposant au transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.

En pratique, s'agissant de Pays de Montbéliard Agglomération, j'ai été amené à exercer, dans le cadre du mandat qui m'a été confié en 2017, les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sur le territoire des communes dont les maires n'avaient pas fait part de leur opposition au transfert automatique.

J'avais en revanche pris la décision, par arrêté en date du 17 juillet 2017, de renoncer sur l'intégralité du territoire à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat et de circulation et de stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. J'entends procéder de même pour ce nouveau mandat.

Eu égard à la complexité des règles applicables en la matière et pour vous en faciliter la compréhension, vous trouverez, en pièces jointes, un tableau mentionnant le nom des communes qui avaient fait part de leur opposition ainsi qu'un tableau présentant de façon synthétique chacun des pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert automatique.

Aussi, à l'approche du terme des délais d'opposition du transfert automatique de ces pouvoirs de police (date limite le 10 janvier 2021), et en l'absence, à ce jour, d'une quelconque opposition contrairement à 2017, il m'a semblé utile de vous rappeler la législation et les facultés offertes à chaque Maire en la matière.

Pour être parfaitement complet, je vous précise que s'agissant de la procédure d'opposition, aucun formalisme n'est imposé. L'article L. 5211-9-2 III du CGCT précise seulement que le Maire doit notifier son refus et que cette décision doit faire l'objet d'une publicité et être transmise au titre du contrôle de légalité. Ainsi, l'opposition peut prendre la forme d'un arrêté ou d'un simple courrier qu'il est préconisé d'adresser par un moyen permettant de conserver la preuve et la date certaine de la décision.

Les services communautaires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

Charles DEMOUGE



## Synthèse des oppositions au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale lors du mandat 2017 -2020

Communes	Date réponse (réception par PMA)	POUVOIRS DE POLICE SPECIALE				
		Réglementation de l'assainissement	Réglementation de la collecte des déchets ménagers	Aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage	Circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi	Habitat (prérogatives relatives à la lutte contre l'habitat indigne)
ABBEVILLERS						
ALLENJOIE	19/07/2017				Opposition	
ALLONDANS	17/07/2017				Opposition	
ARBOUANS						
AUDINCOURT	17/07/2017			Opposition	Opposition	Opposition
AUTECHAUX-ROIDE						
BADEVEL						
BART						
BAVANS	20/07/2017				Opposition	Opposition
BERCHE	19/07/2017	Opposition	Opposition	Opposition	Opposition	Opposition
BETHONCOURT	18/07/2017				Opposition	Opposition
BEUTAL						
BLAMONT						
BONDEVAL	20/07/2017	Opposition			Opposition	
BOURGUIGNON						
BRETIGNEY						
BROGNARD						
COLOMBIER FONTAINE						
COURCELLES-LES-MONTBELIARD						
DAMBELIN						
DAMBENOIS						
DAMPIERRE-LES-BOIS	07/07/2017				Opposition	Opposition
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	19/07/2017	Opposition	Opposition	Opposition	Opposition	Opposition
DANNEMARIE						
DASLE	20/07/2017					
DUNG						
ECHENANS						
ECOT						
ECURCEY	20/07/2017				Opposition	
ETOUVANS	11/07/2017	Opposition			Opposition	
ETUPES						
EXINCOURT						
FESCHES-LE-CHATEL						
FEULE	10/07/2017	Opposition			Opposition	
GLAY						
GOUX-LES-DAMBELIN						
GRAND-CHARMONT						
HERIMONCOURT	13/07/2017				Opposition	Opposition
ISSANS						
LONGEVILLE/DOUBS	20/07/2017	Opposition			Opposition	Opposition
LOUGRES						
MANDEURE	03/07/2017				Opposition	
MATHAY						
MESLIERES						
MONTBELIARD	10/07/2017 (arrêté)				Opposition	Opposition
MONTENOIS						
NEUCHATEL-URTIERE						
NOIREFONTAINE						
NOMMAY						
PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	17/07/2017	Opposition			Opposition	Opposition
PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	07/07/2017	Opposition			Opposition	Opposition
PRESENTEVILLERS	20/07/2017				Opposition	
RAYNANS						
REMONDANS-VAIVRE						
ROCHES-LES-BLAMONT	20/07/2017				Opposition	
SAINTE-MARIE						
SAINTE-SUZANNE						
SELONCOURT	28/06/2017				Opposition	Opposition
SEMONDANS						
SOCHAUX	12/07/2017				Opposition	
SOLEMONT						
TAILLECOURT						
THULAY	21/07/2017				Opposition	
VALENTIGNEY	27/06/2017				Opposition	Opposition
VANDONCOURT						
VIEUX-CHARMONT	10/07/2017				Opposition	
VILLARS-LES-BLAMONT	11/07/2017	Opposition			Opposition	Opposition
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	19/07/2017				Opposition	Opposition
VILLARS-SOUS-ECOT						
VOUJEAUCOURT	04/07/2017				Opposition	Opposition



## Pouvoirs de polices administratives générale et spéciale - Répartition des actions et obligations des autorités locales

Le maire, en tant qu'autorité de police générale, est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune. Il est également doté de nombreux pouvoirs de police spéciale, dont certains peuvent faire l'objet d'un transfert au Président d'un EPCI à fiscalité propre compétent dans le domaine concerné (les pouvoirs de police spéciale faisant l'objet d'un transfert automatique sont répertoriés dans le tableau ci-dessous).

Lorsque ces pouvoirs sont exercés par deux entités différentes, il peut arriver que celles-ci se trouvent en situation de concurrence. Le juge considère que

- lorsque l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale n'est pas intervenue, le détenteur du pouvoir de police administrative générale peut agir pour protéger le bon ordre public ;
- lorsqu'une mesure de police administrative spéciale a déjà été prise, le maire peut tout de même intervenir au titre de ses pouvoirs de police administrative générale si les circonstances de temps et de lieu le justifient.

**Police administrative générale**

Autorités locales compétentes : Maires (pas de transfert possible)

Objectifs : maintien de l'ordre public

**Pouvoirs de police administrative spéciale**

Autorités locales compétentes : Maires, ou Président d'un EPCI compétent dans le domaine concerné

Objectifs : répondre à des besoins distincts et spécifiques par rapport aux objectifs de la police

Le tableau ci-après présente la répartition des principales actions et obligations incombant aux Maires et Présidents d'EPCI disposant des pouvoirs de police concernés. Il est précisé que cette liste est basée sur la législation, la jurisprudence et la doctrine actuelle. Elle est donc susceptible d'évoluer.

Compétences concernées	Actions relevant de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale afférent à la compétence concernée	Actions demeurant de la responsabilité des maires au titre des pouvoirs de police administrative générale
ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir des règlements d'assainissement et mettre en œuvre leur application</li> <li>- Délivrance et retrait des autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public de collecte</li> <li>- Délivrance de dérogations au raccordement aux réseaux publics de collecte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveiller, du point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau</li> <li>- Prescrire la suppression des mares ou fossés à eau stagnante</li> </ul>
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	<p>Etablir et mettre en œuvre un règlement de collecte, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régler la présentation et les conditions de la remise des déchets</li> <li>- fixer les modalités de collectes sélectives</li> <li>- imposer la séparation de certaines catégories de déchets (papier, métaux, plastiques, verre).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies</li> <li>- La gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée</li> <li>- La gestion de dépôts de déchets sauvages</li> <li>- L'enlèvement des encombrements</li> <li>- En cas de péril imminent, ordonner des mesures d'élimination des déchets</li> <li>- Réglementation du brûlage des déchets nécessaires pour des motifs d'ordre public</li> </ul>
REALISATION D'AIRES D'ACCUEIL OU DE TERRAINS DE PASSAGE DE GENS DU VOYAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées</li> <li>- Possibilité de saisir le Préfet pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques</li> </ul> <p><i>Précision</i> : si aucune commune ne s'oppose à ce transfert du pouvoir de police spéciale au Président de PMA, les arrêtés d'expulsion pris suite à un stationnement illicite d'un groupe de gens du voyage demeureront applicables sur tout le périmètre de l'agglomération, sans qu'il soit nécessaire pour l'autorité compétente d'en adopter un nouveau en cas de récidive.</p>	<p>Possibilité de prendre un arrêté de police pour interdire, en dehors des aires d'accueil, le stationnement des gens du voyage, s'il s'agit d'une mesure visant à faire cesser une atteinte à l'ordre public sur le territoire de la commune (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques). Il peut notamment s'agir de réprimer les troubles susceptibles de menacer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la tranquillité publique (les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique)</li> <li>- la salubrité publique (absence d'évacuation des eaux usées et/ou de dispositif de collecte de déchets,...)</li> </ul>
VOIRIE	<p>Sauf opposition d'un ou plusieurs maires et renonciation par le Président de l'EPCI, le Président se voit transférer le pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies communales et communautaires du territoire.</p> <p>Circulation et stationnement sur l'ensemble des voies communales et intercommunales y compris hors de l'agglomération, et délivrance des autorisations de stationnement des taxis</p> <p>Pouvoir de la circulation et du stationnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation</li> <li>- l'interdiction à certaines heures de l'accès à certaines voies ou portions de voie de l'agglomération</li> <li>- la réglementation de l'arrêt et le stationnement des véhicules</li> <li>- la réservation des emplacements de stationnement</li> <li>- l'enlèvement rapide des véhicules abandonnés sur un stationnement public</li> <li>- l'octroi de permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve du paiement de droits fixés par un tarif dûment établi</li> </ul>	<p>Au titre de leurs pouvoirs de police administrative générale, les maires ont notamment l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nettoyage des voies</li> <li>- l'éclairage</li> <li>- l'enlèvement des encombrements</li> <li>- la répression des dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées</li> </ul>
HABITAT	<p>Les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat (mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres) consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire cesser une insécurité manifeste dans un ERP comportant une partie hébergement en faisant procéder d'office à des travaux (après avoir respecté la procédure préalable prévue à l'article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation)</li> <li>- prescrire la remise en état des équipements communs d'un immeuble d'habitation en cas de risque sérieux pour la sécurité, ou risque de nature à compromettre les conditions d'occupation</li> <li>- lorsque des murs, des bâtiments ou édifices menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou qu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, possibilité de prescrire leur réparation ou leur démolition. En cas de péril grave et imminent, possibilité d'ordonner les mesures provisoires pour garantir la sécurité, dont l'évacuation, à la suite du rapport produit par un expert nommé par la juridiction administrative.</li> </ul>	<p>Intervention au titre du règlement sanitaire départemental pour faire respecter les règles générales d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique</p> <p>D'une manière générale en matière d'habitat, les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure. Il est toutefois précisé qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées.</p>

### Sources législatives :

Loi du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales

Loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique

Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

Ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations